



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis conforme**  
**sur le projet d'élaboration de la carte communale de la**  
**commune de Chérancé (72)**

N°MRAe PDL-2023-7282

## Avis conforme

### rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R .104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021 et du 19 juillet 2023 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la saisine de la MRAe réceptionnée le 23 août 2023 relative au projet d'élaboration de la carte communale présentée par la commune de Chérancé, représentée par monsieur Sébastien Tronchet, maire, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 août 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 octobre 2023 ;

**Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration de la carte communale de Chérancé qui consiste à :**

- doter cette commune rurale qui compte 356 habitants (recensement INSEE 2019) d'un document d'urbanisme ;
- de faciliter l'accueil d'environ 40 habitants d'ici 2035 pour atteindre une population de 400 habitants, soit un taux de croissance de 1 % par an ;
- de réaliser 18 logements neufs pour y répondre, dont 10 en extension urbaine et 8 par des opportunités de densification identifiées au sein du bourg (dents creuses) ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 0,7 ha d'une unité foncière de 1,07 ha relevant du foncier communal, située en partie nord du bourg et affectée d'un objectif de densification moyenne de 10 logements par hectare ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- le secteur devant être ouvert à l'urbanisation ne concerne aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire, ceux-ci étant absents à l'échelle communale, néanmoins la rivière la Bienne située immédiatement au sud du secteur en extension est identifiée au SRCE comme réservoir de biodiversité ; le site Natura 2000 le plus proche « Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosne et Forêt de Perseigne » se situe, pour partie, sur la commune de Saosne à près de 7 kilomètres ; le projet d'élaboration de la carte communale n'aura donc pas d'incidences notables sur ce dernier ;

- il n'est fait état d'aucun recensement d'habitats remarquables au droit du secteur concerné ni de présomption de milieux humides ;
- le système d'assainissement communal qui repose sur un système de lagunage d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants pour une charge actuelle en entrée de 68 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents correspondants aux objectifs d'accueil de la population nouvelle de la commune ; la conformité des conditions de raccordement des futurs logements relève de la responsabilité de la collectivité ;
- le recours à des formes urbaines permettant de concilier qualité de vie pour les futurs habitants, économie d'espace, maîtrise thermique et énergétique, insertion paysagère et articulation avec les îlots bâtis existants est à rechercher au niveau de l'extension envisagée dont l'objectif de 10 logements par hectare est peu ambitieux.

### **Rend l'avis qui suit:**

Le projet d'élaboration de la carte communale de Chérancé n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Chérancé rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 24 octobre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire,



Bernard Abrial

## Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

Monsieur le Président de la MRAe  
DREAL Pays de la Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16326  
44 263 NANTES Cedex 2